



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE**

**Réalisation d'un parc photovoltaïque au sol
La Gauterie 1**

**au lieu dit « la Gauterie » sur la commune de Congrier et
au lieu dit « La Rivière » sur la commune de
Saint-Saturnin-du-Limet (53)**

Société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

n°MRAe 2019-3909

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque au sol au lieu dit « La Gauterie » sur la commune de Congrier et au lieu dit « La Rivière » sur celle de Saint-Saturnin-du-Limet et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre des procédures de demandes de permis de construire déposées par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT pour laquelle les dossiers (PC 053 188 19 B 1001 et PC 053 188 19 B 1003) ont été établis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire, qui en a accusé réception le 21 mars 2019.

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement.

1 – Présentation du projet et de son contexte

La Société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Alexis DE DEKEN, a déposé deux demandes de permis de construire afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Congrier pour le secteur sud du projet (« La Gauterie ») et de Saint-Saturnin-du-Limet pour le secteur nord (« La Rivière »), d'une puissance maximale projetée de 7 MWc à partir de modules solaires photovoltaïques de type cristallin (de puissance unitaire d'environ 445 Wc).

Le secteur de projet à cheval sur ces deux communes est situé en limite sud-est du département de la Mayenne, au contact du département de Maine-et-Loire, à environ 37 km de Laval, 25 km de Château-Gontier, et 8 km au sud-ouest de Craon. Les communes appartiennent à la communauté de communes du Pays de Craon.

La centrale photovoltaïque au sol, prendrait place sur une surface clôturée de 10,03 hectares, localisée pour la partie sud (6,83 ha) sur la commune de Congrier sur un ancien site industriel partiellement occupé par les bâtiments de la chaudronnerie INOX'OUEST et pour la partie nord (3,2 ha secteur nord) sur un ancien site d'extractions souterraines des ardoisières « Les Rivières », dont l'exploitation s'est achevée en 1970.

Le projet prévoit l'installation :

— de 15 696 modules photovoltaïques représentant une surface totale de capteurs de 3,7 ha (3 216 panneaux sur le secteur nord et 12 480 sur le secteur sud). Les panneaux seront répartis en 347 tables et disposés en rangées sur des châssis métalliques fixés sur pieux enfoncés dans le sol. Pour une exploitation optimale de l'ensoleillement, les rangées de tables photovoltaïques parallèles implantées suivant un axe est-ouest seront orientées sud avec une inclinaison de 20°,

une hauteur par rapport au sol de 0,80 en partie basse et 2,92 en hauteur ;

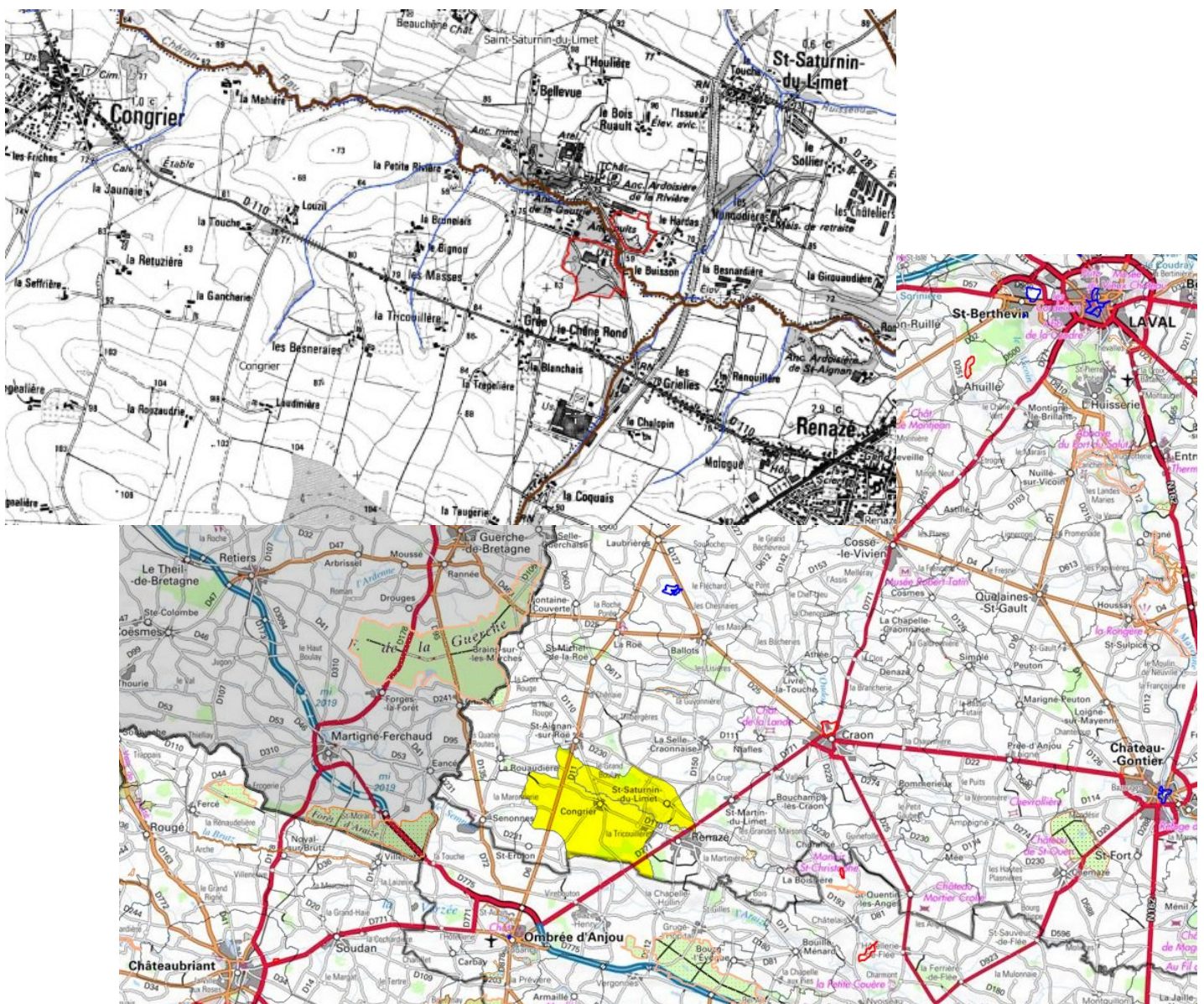
— de câbles électriques, de deux postes de transformation électriques, d'un poste de livraison et d'un local technique.

La solution de raccordement au réseau n'est à ce stade pas encore arrêtée, il s'agira soit du poste source de Craon à 10 km soit de celui de Pouance à 11 km (cf développement de ce sujet au chapitre 3).

L'installation permettra de produire environ 7 973 MWh par an, pendant une durée de vie d'au moins 25 ans, qui pourra être portée à 30 ans.

La MRAe a également été saisie d'un autre projet de parc photovoltaïque au sol « La Gauterie 2 » sur la commune voisine de Renazé déposé concomitamment par le même maître d'ouvrage (cf avis MRAe 2019- 3908)

*Périmètre de la zone d'implantation potentielle du projet sur les communes de Congrier et St Saturnin-du-Limet –
Extrait plan 3 de l'étude d'impact*



Localisation du territoire des communes de Congrier et St Saturnin-du-Limet – source géoportail IGN

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet s'étend d'une part sur un ancien site industriel (secteur sud) où une friche arbustive se développe depuis l'arrêt de l'activité, et d'autre part, sur un espace naturel (secteur nord) constitué pour partie de friches et de boisements et dont le sous-sol a été le lieu d'une activité d'extraction de schiste ardoisier. Ces deux secteurs s'inscrivent au sein de la vallée du Chéran, cours d'eau qui les sépare.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des boisements et des milieux naturels
- la préservation du paysage compte tenu de la proximité du site avec le bourg de Renazé.
- La qualité du projet de démolition
- le risque minier en lien avec l'histoire du site
-



Extrait étude d'impact – plan 4 : plan de situation du projet sur fond cadastral

3 – Qualité de l'étude d'impact

Le maître d'ouvrage présente une description par thématiques de l'état initial de l'environnement, des impacts temporaires et permanents et des mesures relatives à l'environnement. D'une manière générale, l'étude d'impact est complète dans sa structure, mais elle n'a pas suffisamment approfondi certaines thématiques présentant des enjeux.

Le raccordement au réseau électrique est placé sous la maîtrise ultérieure d'ENEDIS. La présente étude d'impact se limite à évoquer deux possibilités de raccordement (cf ci-dessus partie 1 du présent avis). Le raccordement au réseau électrique faisant partie intégrante du projet¹, l'étude d'impact devrait dès lors fournir une première analyse des enjeux et des impacts éventuels sur l'environnement (en particulier pendant la phase travaux) de ces solutions de raccordement, et le cas échéant d'hypothèses alternatives de moindre impact.

L'étude prévoit une durée des travaux d'environ six mois sur le site, entre les premières opérations de défrichage, le terrassement et la mise en service. Or, le dossier n'indique pas si par ailleurs le projet est concerné par une procédure d'autorisation de défrichage au titre du code rural et de la pêche maritime.

La description des impacts et des mesures relatives à l'environnement est détaillée dans la partie 4.

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

Un état initial doit présenter une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'examen des impacts du projet sur l'environnement. La description de l'état initial est globalement proportionnée aux enjeux du site d'implantation du projet, en dehors de certains aspects de l'inventaire naturaliste .

Le dossier rend compte clairement de la situation de la zone d'implantation potentielle (ZIP) au sein de laquelle le projet devrait prendre place.

Il présente sa localisation dans son environnement élargi, avec les activités humaines et installations à proximité ou sur le site même. Ainsi une partie sud de la ZIP, inscrite en zone UEie (à vocation d'activités industrielles ou équipements) au plan local d'urbanisme de la commune de Congrier, est partiellement occupée par des anciens bâtiments. Or la notice du dossier de demande de permis de construire indique qu'ils ont fait l'objet d'un permis de démolir, non évoqué dans l'étude d'impact (seul le permis de démolir délivré est joint en annexe 9).

A l'extérieur de la ZIP, en limite nord du secteur nord, sont présents des locaux de l'entreprise de transport Gillois, en zone UE (urbaine d'équipements et d'activités) du PLU de la commune de Saint-Saturnin-du-Limet. Le site du projet est lui-même concerné sur cette commune par :

- le zonage UE (pour une petite partie nord) ;
- un zonage NP (zone naturelle protégée) au sein de laquelle les boisements font l'objet d'une protection (ancien article L ; 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme recodifié L151-19) ;
- un élément de paysage ou d'architecture-à protéger recensé sur la parcelle 59 au centre du site.

Sur la commune de Congrier l'intégralité du site figure en zone UEie (zone urbaine industrie ou équipement).

L'étude n'aborde pas la situation du projet par rapport aux principales habitations de tiers potentiellement concernés, notamment en période hivernale, lors de laquelle la végétation est

1 La MRAe rappelle qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la totalité des opérations appartiennent au même projet, qu'elles soient prévues ou envisagées à court ou long terme, et quel qu'en soit le maître d'ouvrage¹. « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. ».

moins dense, ni ne justifie l'absence de perceptions depuis ces habitations. Or l'habitation la plus proche sur la parcelle n°147 se situe à environ 20 m du site nord « Les Rivières », une autre sur la parcelle n°46 se trouve à environ 30 m du site sud « La Gauterie » et d'autres, plus éloignées, peuvent être concernées par des vues directes sur le site et les installations projetées. Dès lors, le dossier mériterait de préciser la localisation des habitations susceptibles d'être impactées par le projet.

Au plan paysager, la ZIP s'inscrit au sein de l'unité paysagère des marches entre Anjou et Bretagne². Le contexte paysager, qui s'appuie notamment sur les éléments de l'atlas régional des paysages de la région des Pays de la Loire, est bien retranscrit, notamment par le biais de nombreux clichés qui permettent surtout de bien appréhender la topographie et la végétation ainsi que des vues à l'intérieur du site. L'étude présente 5 perceptions éloignées depuis Le château de la Rivière au nord, la Closerie des Masses et La Gauterie à l'ouest, le carrefour RD 110 au sud-ouest et depuis « Les Hunaudières » au nord-est mais sans toutefois justifier le choix de ces points de vue ni expliquer les raisons pour lesquelles en fonction de la topographie, de l'éloignement et de masques éventuels d'autres perceptions depuis des lieux vie n'étaient pas possibles.

La MRAe recommande d'identifier les secteurs depuis lesquels les futures installations seront perçues, notamment depuis les habitations limitrophes et ceux depuis lesquels elles ne le seront pas.

L'état initial permet d'appréhender le contexte lié à l'ancienne activité industrielle du secteur sud. Les différentes cartes situent les anciennes galeries ou zones exploitées à ciel ouvert remblayées ou non qui concernent le secteur nord. Les photographies mettent en évidence les quelques bâtiments abandonnés et installations qui subsistent sur le site sud et la présence de terrils de stériles de schistes ardoisiers sur le site nord. Il présente les zones d'aléa faible à moyen sur la quasi-totalité du secteur nord relatif au risque de tassement, affaiblissement, glissement et les zones d'aléa moyen à fort au droit des anciennes chambres et puits remblayés, relatif au risque d'effondrement et fontis qui résultent du rapport du BRGM³ de 2004. Toutefois l'étude n'a pas pris en compte le dernier rapport n°60392- d'octobre 2011 qui caractérise les aléas de mouvements de terrains résiduels situés au sud du secteur « La Gauterie » affectant les parcelles ZM50, ZM99, ZM 105, ZM 106 et ZM 116.

La MRAe recommande d'intégrer au dossier les derniers éléments relatifs aux aléas de mouvements de terrains tels qu'ils ressortent du rapport du BRGM de 2011.

La ZIP est concernée par le réservoir de biodiversité « Vallée du Chéran et ligne des ardoisières » et s'inscrit au sein d'un corridor écologique relatif à la vallée du cours d'eau Le Chéran qui sépare les deux zones d'implantation du parc photovoltaïque.

Le site a fait l'objet de prospections naturalistes quatre jours en juillet et quatre jours en août pour la faune et de manière complémentaires des prospections pour les chiroptères ont donné lieu à deux nuits d'observation en juillet, une en août et une en septembre. Par ailleurs, pour l'identification de la flore et la caractérisation des habitats ont été effectuées à partir d'une journée de terrain août et une en septembre.

En ce qui concerne la flore, les investigations ont permis de dresser un état des lieux représentatif des habitats et des espèces en présence en août et septembre retranscrit notamment au travers des cartes d'habitats naturels (figures 20 et 21). Bien qu'aucune espèce végétale sur le site ne soit

2 Source : atlas régional des paysages des Pays de la Loire

3 Bureau de recherches géologiques et minières

protégée, cette carte témoigne d'un site constitué d'une mosaïque de milieux – prairies mésophiles, friches, fourrés recolonisation forestière, haies – intéressante pour bien des espèces animales pour l'accomplissement de leur cycle biologique. Il aurait été cependant utile de connaître en surface la répartition de ces différents habitats dont certains sont concernés par des travaux. Au regard du peu de temps et des périodes choisies pour l'inventaire floristique, on peut s'interroger sur le fait que des prospections complémentaires en périodes printanières auraient pu révéler d'autres enjeux floristiques. Le dossier gagnerait à lever ce doute.

Les prospections pour la faune s'avèrent insuffisantes en ce qu'elles ne reposent pas sur l'analyse d'un cycle biologique complet. Hormis pour les chiroptères, la quasi-totalité des périodes favorables à l'observation de la faune n'ont pas été inventoriées et la pression d'inventaire s'est concentrée en dehors des périodes favorables (avifaune, amphibiens) et sur les espèces tardives. Il n'y a pas eu de prospection pour les rapaces nocturnes, alors que les bâtiments présents offrent des gîtes potentiels.

Sur la seule base de références bibliographiques une espèce ne devrait pas être présentée comme "potentielle" sur le site, du fait de carences de prospections. L'étude d'impact se doit de dresser un état initial représentatif en levant les incertitudes.

La MRAe recommande de procéder à des inventaires naturalistes plus poussés et sur des cycles biologiques complets, avec un niveau de prospection à la hauteur des enjeux de ces espaces identifiés en ZNIEFF de type 1.

3.2 – Justification du projet

La réalisation du parc contribuerait à une production annuelle correspondant à la consommation d'électricité estimée à environ 2 900 logements. De plus, la centrale permettrait d'éviter le rejet estimé de plus de 8 370 tonnes de CO₂ sur 30 ans pour une production équivalente avec des énergies fossiles. Cependant, l'étude ne précise pas si ces affirmations reposent sur des simulations prenant en compte l'ensemble des étapes (fabrications / transports / mises en œuvre et démantèlement) qui constituent le cycle de vie du parc photovoltaïque. Le dossier indique seulement que l'énergie nécessaire à la fabrication d'un capteur solaire correspond à sa capacité de production pendant une période allant de 1,5 an à 3 ans.

Par ailleurs, le projet n'évalue pas la capacité de séquestration de carbone qui, du fait du déboisement, va être soustraite au territoire et va dégrader le bilan du projet en termes de gaz à effets de serre.

Le maître d'ouvrage justifie son choix d'implantation par l'utilisation d'un terrain ne pouvant pas avoir de vocation agricole du fait de l'exploitation passée, ainsi que du fait de la proximité avec le réseau de distribution d'électricité et un taux d'ensoleillement suffisant.

Le dossier rappelle qu'il s'inscrit dans le cadre de l'actuel du PCET dit « GAL SUD Mayenne », en réponse à l'action n° 31 de ce plan concernant le développement des centrales photovoltaïques.

Sur le volet énergie, il convient de préciser que le choix d'implantation du projet est conforme aux orientations régionales qui ont été formalisées dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE), adopté par arrêté du préfet de région le 18 avril 2014.

Il justifie aussi son intérêt en référence aux critères de sélection requis par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de l'appel d'offres auquel le projet répond. Toutefois, l'étude

d'impact reste très peu démonstrative quant à la prise en compte par le projet des éléments à protéger faisant l'objet d'une identification au plan de zonage du PLU de la commune de Saint-Saturnin-du-Limet. La démonstration de l'équivalence des surfaces et de la valeur écologique entre les espaces supprimés et ceux recréés demandé par le document d'urbanisme n'est pas assurée.

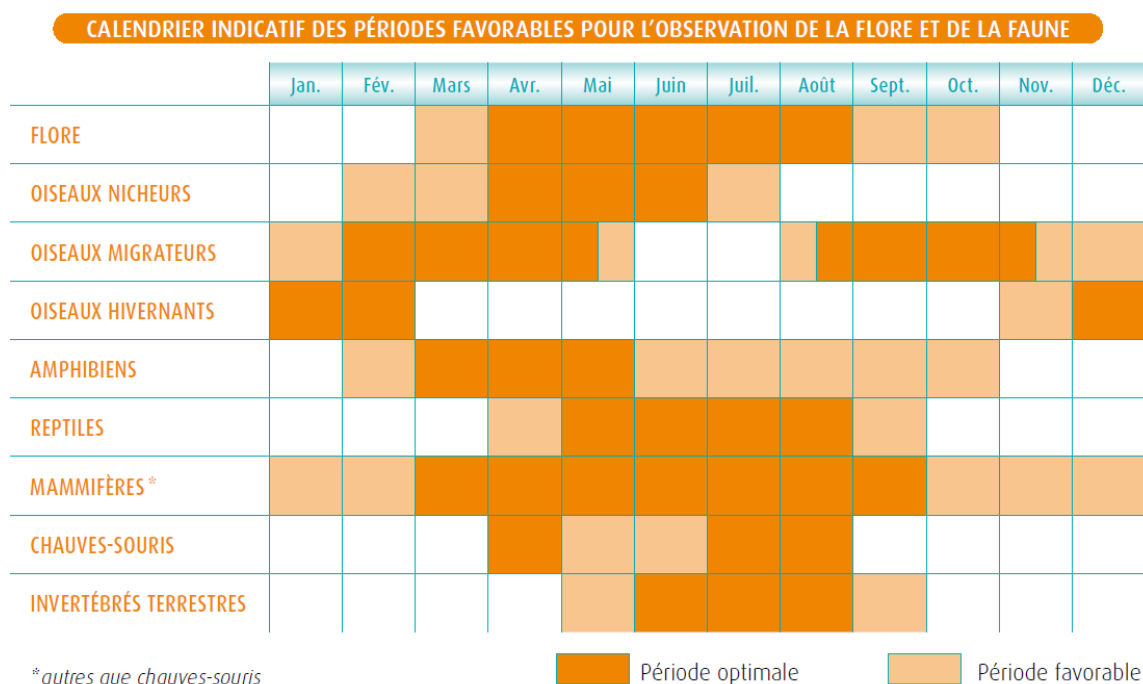
Par ailleurs, il indique page 129 qu'aucune solution de substitution n'a été envisagée notamment du fait qu'« il est situé à l'écart des zones urbanisées et est entouré de végétation ou de parcelles agricoles et est ainsi très peu visible ». Cet argument fait l'impasse sur les enjeux relatifs aux milieux naturels.

3.3 – Résumé non technique

Le dossier présenté comporte un résumé non technique disjoint du reste des autres pièces notamment de l'étude d'impact. Il est complet et clair et permet de rendre compte des enjeux environnementaux en présence et des mesures envisagées.

3.4 – Analyse des méthodes

Comme indiqué précédemment au sujet de l'état initial, les inventaires naturalistes présentent des lacunes qui nécessitent d'être comblées. Alors même que le dossier indique notamment s'être appuyé sur le guide relatif aux études d'impact des installations photovoltaïques, il est à relever qu'il n'a pas été tenu compte du calendrier des périodes d'observations propices préconisé pour les divers groupes d'espèces.



Extrait guide de l'étude d'impact – Installations photovoltaïques au sol

L'étude n'aborde que les aspects propres au chantier de construction du parc alors même que celui-ci nécessite au préalable la démolition des anciens bâtiments industriels abandonnés. Ces travaux de démolition destinés à libérer l'emprise pour l'implantation de panneaux solaires au sol

sont à considérer comme un élément constitutif du même projet⁴ et les impacts générés par la déconstruction ont vocation à être traités dans le cadre de la présente étude d'impact. La prise en compte de la destruction des bâtiments est abordée succinctement lorsqu'il s'agit du calendrier des travaux vis-à-vis des chiroptères, mais sans que soit analysé l'ensemble des effets possibles d'un chantier de démolition pour les différentes composantes de l'environnement.

La MRAe recommande d'aborder au sein de l'étude d'impact les effets du chantier de démolition, pour les différentes composantes de l'environnement et les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts générés.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

— Milieux naturels, espèces protégées

Pour les différentes composantes de l'environnement, notamment celles relevant des enjeux identifiés précédemment, le projet présente les effets attendus notamment pour la phase de réalisation des travaux de construction du parc, pour ce qui concerne la flore et la faune.

Après avoir quantifié le niveau d'impact pour les espèces présentes et identifiées et proposé des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, le dossier conclut à des impacts résiduels qualifiés de faibles à négligeables.

Cette analyse des effets du projet vis-à-vis des milieux naturels reste partielle et nécessite d'être approfondie sur la base d'un état initial correctement établi. De plus, au-delà de l'analyse présentée pour la flore et les espèces animales répertoriées, le dossier ne quantifie pas les surfaces des différentes typologies d'habitats et de fonctionnalités biologiques impactées et n'évalue pas la nécessité de compenser ces pertes d'habitats qui pour certains profitent à des espèces protégées, et s'inscrivent au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique.

La démonstration des impacts du projet se limite à une description générique sans lien avec l'écologie des espèces. Ainsi, l'étude mentionne-t-elle des destructions d'individus ou d'habitats d'espèces, lorsqu'elle évoque le report des espèces vers des habitats de substitution à la périphérie pour certains groupes ?

L'étude doit permettre d'identifier les impacts bruts d'une part, et les impacts résiduels d'autre part après mise en œuvre de la séquence ERC⁵. Le tableau de la page 174 nécessite d'être revu pour permettre une traçabilité complète du raisonnement lié à cette séquence ERC.

La cartographie doit permettre d'identifier les habitats d'espèces et les axes de déplacements pour apprécier avec objectivité l'impact brut du projet et la pertinence des mesures proposées.

Pour l'avifaune nicheuse, le porteur de projet propose une réalisation des travaux excluant la période de mars à juillet. Au-delà de cet aspect lié à la reproduction des oiseaux, il ne procède à aucune analyse de l'utilisation du site par les oiseaux pour d'autres aspects nécessaires à leur cycle de vie : zone de chasse, de repos, etc.

4 Art. L122-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

5 Eviter – réduire – compenser

Pour les reptiles, le porteur de projet exclut toute intervention pour les travaux entre mars et juillet. Il envisage de créer préalablement, en périphérie du site, des gîtes à reptiles destinés à les attirer hors du site pour leur phase d'hibernation et ainsi réduire le risque de mortalité d'individus lors du chantier. Parallèlement, il reconnaît que les travaux vont diminuer temporairement la disponibilité d'habitats favorables sur l'emprise du projet, qu'il envisage de reconstituer pour la phase d'exploitation du projet. La question de la nécessité de procéder à une demande de dérogation du fait des impacts possibles se pose donc, notamment pour les espèces patrimoniales de reptiles observées sur le terrain et aussi pour celles recensées par la bibliographie qui mentionne leur présence au sein de la ZIP mais que le faible niveau de pression d'observations n'a sans doute pas permis de révéler.

Au regard de la probabilité de présence d'espèces d'amphibiens protégés et du fait du faible niveau de prospections (les habitats terrestres à proximité de plan d'eau dits favorables à leur reproduction n'ont pas été prospectés pendant la période adéquate), le porteur de projet envisage une demande de dérogation pour capture et déplacements d'amphibiens en cas de découverte lors de la reconnaissance des lieux avant travaux par un écologue. Cette démarche gagnerait à être engagée simultanément à la présente demande de permis afin que les décisions d'autorisations respectives puissent être prises en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, le porteur de projet prévoit la mise en place d'une barrière « anti-intrusion » autour du plan d'eau servant à la reproduction des amphibiens afin que ceux-ci ne reviennent poursuivre leur cycle biologique en phase terrestre au sein du site du projet durant la phase de travaux. Compte tenu de la durée des travaux (6 mois) le dossier ne précise pas dans quelle mesure, les amphibiens disposeront d'accès à des habitats similaires et dans quelles conditions pour poursuivre leur cycle de vie hors du plan d'eau durant cette période. Il en résulte potentiellement un impact sur la préservation des populations en place. Et ce, quand bien même il prévoit de recréer des habitats d'hivernage sur le site à dispositions des espèces durant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque.

En ce qui concerne les chiroptères, des gîtes du Murin à moustache et du Murin à oreilles échancrées sont présents dans les anciens bâtiments INOX'OUEST du site sud. Ces habitats présentent un enjeu fort à très fort également pour d'autres espèces de chiroptères qui fréquentent les milieux alentours et aussi ces bâtiments. Le dossier propose une visite préalable aux travaux par un écologue pour confirmer cette présence. Là encore, il est à relever que ces enjeux relatifs à la préservation d'espèces protégées mériteraient d'être mieux appréhendés dès le stade de l'étude d'impact pour statuer ou non quant à la nécessité de procéder à une demande de dérogation. Là encore il est à relever que ces enjeux relatifs à la préservation d'espèces protégées mériteraient d'être mieux appréhendés dès le stade de l'étude d'impact pour que les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant, de compensation, soient mieux adaptées aux populations qui fréquentent le site et qu'elles permettent de justifier que les dispositions prises préviennent toute nécessité d'engager une demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces.

La MRAe recommande de procéder à une analyse approfondie des effets du projet sur les espèces protégées et habitats d'espèces protégées, basée sur un état initial des milieux naturels complété, permettant d'aboutir à des conclusions claires des mesures les plus pertinentes permettant d'éviter, de réduire et si nécessaire de compenser les impacts sur les espèces protégées.

— *Impacts cumulés :*

Dans la mesure où le maître d'ouvrage a déposé de manière concomitante un autre projet de parc photovoltaïque de 9,58 hectares sur la commune voisine de Renazé, le dossier aurait dû aborder les conséquences d'une réalisation des deux projets sur les divers champs environnementaux et notamment au titre des habitats naturels. Les projets sont en effet distants d'un kilomètre et s'inscrivent au sein du même corridor écologique

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés des deux projets « La Gauterie 1 » et « La Gauterie 2 », notamment du point de vue des milieux naturels – réservoir de biodiversité et corridor écologique -.

— *Paysage :*

Le projet se trouve dans l'unité paysagère des marches entre Anjou et Bretagne et plus précisément au sein de la sous-unité paysagère des « sillons ardoisiers et miniers ». Comme le signale l'étude d'impact « la nature du sous-sol se traduit aussi dans le bâti traditionnel qui incorpore la diversité des roches présentes à l'affleurement ». Toutefois l'étude n'aborde pas les enjeux relatifs à la préservation du muret de pierres sèches (ardoises) délimitant le contour du site. De la même manière, cette sous unité paysagères est caractérisée par des paysages liés à l'extraction de roches et des reliefs organisés autour de fond de vallées boisées. Le site étant situé au contact du cours d'eau « Le Chéran », le dossier devrait traiter de l'enjeu de préservation des bandes boisées encadrant le site, afin de préserver la continuité paysagère dans cette vallée.

En ce qui concerne les perceptions visuelles permanentes du projet dans son environnement proche et lointain, l'étude d'impact se base exclusivement sur des photomontages en période de végétation dense ; le dossier ne justifiant pas le choix des emplacements retenus, qui diffèrent des points de vue retenus à l'état initial. De plus, faute de recensement précis à l'état initial des habitations de tiers concernés par des perceptions du site, le dossier ne procède pas à l'analyse des perceptions du projet pour les riverains exposés. Ceci s'avère particulièrement nécessaire pour le groupe d'habitations en bordure est du site des "Rivières", dans la mesure où des boisements sont appelés à disparaître (cf figure 77 page 162) et la plantation d'une haie est proposée pour faire écran.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des perceptions du projet dans le paysage proche et éloigné, notamment depuis les lieux de vie susceptibles d'être exposés par des perceptions du projet, de façon permanente ou en période de repos végétatif.

— *Risques :*

La présence de cavités souterraines peut être à l'origine d'une instabilité du sol. Or, le dossier n'apporte pas d'argumentaire précis visant à démontrer que les travaux prévus ne seront pas de nature à déstabiliser les sols. Il se limite à exposer le choix de la solution qui est apparue la plus adaptée pour l'ancrage des structures et affirme sans plus de justification que les fondations en pieux vissés d'une profondeur de 1,80 m n'impacteront pas la stabilité des sols. Il n'indique aucune mesure particulière visant à se prémunir vis-à-vis de cet aléa en procédant par exemple à des études géotechniques préalables aux travaux, que ce soit pour ces fondations durant toute la durée de vie du parc, ou pour le trafic des engins durant la phase de chantier de construction.

La MRAe recommande de justifier des dispositions visant à garantir la stabilité des sols, le cas échéant par le biais d'études géotechniques.

5 – Conclusion

Cet ancien site, minier pour le secteur nord, et industriel pour le secteur sud à l'état dégradé et peu propice à un retour à un usage agricole appartient à la typologie des sites habituellement recherchés en priorité par les porteurs de projet de parc photovoltaïques pour y envisager des implantations de productions d'énergies renouvelables, pour peu qu'ils ne révèlent pas d'autres enjeux.

Si le développement des énergies renouvelable constitue bien une réponse en termes d'enjeu de réduction des émissions de gaz à effets de serres, il est toutefois rappelé que le récent rapport de l'ONU (IPBES)⁶ publié le 6 mai dernier indique que l'enjeu en termes de préservation de la biodiversité est à considérer au même niveau que ceux relatifs à l'urgence climatique.

Or, le site (pour la partie nord) à l'abandon depuis la fin de l'exploitation de schiste d'ardoise en 1970 et plus récemment (pour la partie sud) occupée par une ancienne usine, a connu un développement spontané de la végétation, favorable à la biodiversité. L'état initial présenté au stade du présent dossier de demande de permis de construire s'avère insuffisant pour apprécier correctement les enjeux et les effets du projet vis-à-vis des milieux naturels, et plus particulièrement vis-à-vis des espèces protégées.

Pat ailleurs, l'analyse paysagère apparaît perfectible pour apprécier à la fois l'ensemble des perceptions offertes par le parc en été comme en hiver et le caractère adapté des mesures d'intégration, notamment pour les riverains les plus exposés.

Enfin, la MRAe note que de l'adéquation des travaux de construction avec l'aléa minier, qui n'est pas à négliger pour l'implantation des fondations des structures et du trafic de chantier, mérite d'être mieux explicitée.

Nantes, le 21 mai 2019

pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
et par délégation
la présidente

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', written over a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

6 Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques